

ARRETE COMPLÉMENTAIRE
autorisant la Société HUBBARD SAS
à restructurer un élevage agricole et à modifier le plan d'épandage
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COURTENAY, au lieu-dit "Les Marchais Ferrés"

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- VU la Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), au titre de la directive susvisée n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs,
- VU le code de l'environnement, et notamment le livre I^{er}, titre VIII, et le livre V, titre I (parties législative et réglementaire),
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-1 et suivants,
- VU le décret n° 2018-1246 du 26 décembre 2018 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 modifié établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 autorisant la Société HUBBARD SAS à restructurer l'élevage avicole qu'elle exploite situé sur la commune de COURTENAY, au lieu-dit "Les Marchés Ferrés", pour 40 101 poules reproductrices et coqs et à étendre son plan d'épandage,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la Société HUBBARD SAS en vue d'actualiser la situation administrative et le plan d'épandage de l'élevage de volailles qu'elle exploite situé sur la commune de COURTENAY, au lieu-dit "Les Marchés Ferrés",

VU la demande présentée le 10 février 2021, par la Société HUBBARD SAS, en vue de modifier le type de production et le plan d'épandage de l'élevage de volailles qu'elle exploite situé sur la commune de COURTENAY, au lieu-dit "Les Marchés Ferrés",

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 27 juillet 2021,

VU la réponse de l'exploitant par mail, en date 03 septembre 2021,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts de l'installation, visés à l'article L.511-1 du code précité, peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que :

- les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux,
- le stockage et le traitement des effluents à l'exploitation sont des sources d'émissions,

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'épandre les effluents dès qu'ils sont produits mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents,

CONSIDERANT que cela commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et l'épandage,

CONSIDERANT que la gestion des effluents par épandage permet d'obtenir une fertilisation équilibrée correspondant aux capacités exportatrices réelles des cultures concernées sur le plan d'épandage,

CONSIDERANT que toutes dispositions sont prises afin d'éviter toute pollution des eaux et de préserver le milieu naturel,

CONSIDERANT que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles (MTD),

CONSIDERANT que l'exploitant doit appliquer des mesures de gestion et d'enregistrement, ainsi que les MTD pour la conception du logement et pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la gestion des déchets, les cadavres d'animaux sont stockés dans un bac équarrissage puis éliminés par une entreprise d'équarrissage, et les autres déchets sont stockés puis éliminés ou recyclés vers des filières spécialisées,

CONSIDERANT que tous moyens sont mis en place pour réduire les nuisances sonores (fermeture des bâtiments, recours à des matériaux isolants et respect des règles d'implantation),

CONSIDERANT que toutes les mesures de prévention, de lutte et de protection contre les risques d'incendie sont constituées (extincteurs et réserve),

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société HUBBARD SAS, dont le siège social est situé au lieu-dit "Mauguérand" sur la commune de LE FOEIL -22 800, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et modifier l'exploitation de l'élevage de volailles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COURTENAY au lieu-dit « Les Marchais Ferrés », avec un effectif maximum qui passe de 40 101 emplacements de poules pondeuses reproductrices et coqs à 40 400 emplacements de poulettes futures reproductrices.

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) ; Références des articles correspondants du présent arrêté.
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 août 2011	Les articles 1, 2.1, 2.2, 2.3, 5.3, 5.5, 16-2-2, 18, 20.1, 20.2 sont complétés, modifiés ou remplacés par les prescriptions suivantes du présent arrêté. Les titres V, IX, XI et XII sont remplacés. Un titre X (application des meilleures techniques disponibles) est ajouté.
Arrêté préfectoral du 21 juin 2016 imposant des prescriptions complémentaires en vue d'actualiser la situation administrative et le plan d'épandage	Abrogé

Article 2 : nature des installations

Article 2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Libellé	Capacité ou volume	Régime*
3660-a	Élevage intensif de volailles ou de porcs. Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles. Nota : par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canard, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.	40400 emplacements poulettes futures reproductrices	A
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure à 6 t. et inférieure à 50 t.	10,5 tonnes	DC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tentes ou structure gonflable 2- autres installations : b- si le volume total de stockage est supérieur à 5 000m3 mais inférieur à 15 000m3	168 m3	NC

* A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

** En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les bâtiments sont situés sur le territoire de la commune de COURTENAY, sur les parcelles répondant aux coordonnées suivantes :

Lieudit	Parcelles	Coordonnées Lambert
Les Marchais Ferrés	section XB, parcelles 47	N 48°01'625" E 0301'632"

Article 2.3 - Consistance des installations autorisées

Les poulettes futures reproductrices sont logées au sol sur litière paillée ou copeaux.
L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante:

Référence bâtiment	Surface en m2	Âge animaux	Nombre en présence simultanée
MF1	1 500 m2	Poulettes 0-20 semaines	4800
		Poulettes 10-20 semaines	4800
MF2	1 500 m2	Poulettes 0-20 semaines	4800
		Poulettes 10-20 semaines	4800
MF3	2 000 m2	Poulettes 0-20 semaines	5800
		Poulettes 10-20 semaines	5800
MF4	1 477 m2	Poulettes 0-20 semaines	4800
		Poulettes 10-20 semaines	4800
Total			40 400

Article 2.4 - Cessation d'activité – remplace l'article 5.5 de l'arrêté du 10 août 2011

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment (article R. 512-39-1 II, alinéas 1 à 4, du code de l'environnement) :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 de ce code, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

TITRE II : AMÉNAGEMENT ET IMPLANTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Non modifié

TITRE III : PRÉVENTION DES RISQUES

Article 3 : Protection externe contre l'incendie - le deuxième alinéa de l'article 16.2.2 est modifié par l'alinéa suivant :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Sont installées sur le site, à moins de 200 mètres des bâtiments, une réserve incendie, citerne enterrée, de 63 m³ et une fosse de 350 m³.

TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau – s'ajoute à l'article 18

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Article 4.2 - Origine des approvisionnements en eau – s'ajoute à l'article 18

L'alimentation en eau de l'élevage provient du réseau public. La consommation d'eau pour l'abreuvement des animaux et le lavage des bâtiments est de 2 300 m³/an.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Les relevés des consommations d'eau s'effectuent au moins mensuellement au compteur général. Afin de préserver d'éventuelles surconsommations d'eau ou de prévenir tout risque de défaillance sur la distribution à l'intérieur du bâtiment, les relevés des consommations d'eau de chaque bâtiment s'effectuent de façon quotidienne. Ces résultats sont portés sur un registre ou éventuellement informatisés.

Article 4.3 : Gestion des effluents – remplace les articles 20.1 et 20.2. Les articles 20.3 et 20.4 sont conservés

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur des aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Article 4.3.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes : fumier sec de volailles des bâtiments avicoles.

Les quantités en éléments fertilisants sont les suivantes :

Type d'effluents ou de déjections	Masse produite annuellement	Valeur agronomique (kg)		
		N total	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier sec de volailles susceptible d'être épandu	243 t	5 298	5 373	4

Article 4.3.2 – Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Article 4.3.2.1- Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts de volailles non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche peuvent être stockées au champ dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

TITRE V : TRAITEMENT DES EFFLUENTS – EPANDAGE

Remplace le titre V de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 susvisé

Article 5.1 : Règles générales :

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

La SAS HUBBARD est autorisée à pratiquer l'épandage des effluents sur 260,77 ha de Surface Agricole Utile (SAU) sur les terres de l'EARL Sauvegrain sur les communes de COURTENAY, AILLANT-SUR-MILLERON, SAINT-HILAIRE-DES-ANDRESIS et FOUCHEROLLES dans le département du LOIRET. La liste des parcelles figure en annexe du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Pour les terres mises à disposition par des tiers, des conventions d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par l'éleveur du bon dimensionnement des surfaces prêtées.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et éviter toute pollution des eaux.

Article 5.2 - Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	Cas particulier
Composts visés à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susmentionné	10 mètres	
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susmentionné et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais. Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

Article 5.3 - Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou

avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'1 kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 5.4 – Modalités d'épandage

Article 5.4.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués de fumiers secs de volailles de type II. Le tonnage produit est de 243 tonnes par an.

Article 5.4.2 - Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques données à l'article 4.3.1 du présent arrêté :

L'exploitant est tenu de limiter sa production annuelle de fumier sec pailleux à celle mentionnée dans le tableau de l'article 5.4.1 du présent arrêté.

Article 5.4.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 2018-1246 du 26 décembre 2018 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, la dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports sources d'azote de toute nature ; elle est calculée conformément au référentiel régional établi par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018.

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

Article 5.4.4- Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant,
- la localisation sur une représentation cartographique, à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000, des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,

- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 5.4.5 - Matériel d'épandage

L'épandage des effluents doit être réalisé avec un matériel répondant aux meilleures techniques disponibles.

Article 5.4.6 - Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé,
- sur toutes les légumineuses, sauf exceptions prévues par l'arrêté ministériel susvisé du 19 décembre 2011 modifié,
- sur les terrains en forte pente, sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts),
- sur les sols enneigés,
- sur les sols inondés ou détrempés,
- pendant les périodes de fortes pluviosités,
- par aéro-asperion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par asperion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

TITRE VI, TITRE VII et Titre VIII : non modifiés

TITRE IX: SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Remplace le titre IX de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 susvisé

Article 9.1 – L'article 31 : Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance », est remplacé par l'article suivant

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

Article 9-2 -L'article 32 : « Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance est remplacé par l'article suivant

Article 9-2-1- Auto-surveillance de l'épandage

Article 9.2.1.1. - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.

2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 modifié et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 9-2-2 : Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au Ministre en charge des installations classées, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets.

Cette déclaration est effectuée sur le site de télé-déclaration du Ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

TITRE X : APPLICATION DES MEILLEURS TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) Ce titre est ajouté

ARTICLE 10-1 : ALIMENTATION, CONSOMMATION D'EAU, TENUE DE REGISTRES

L'aliment est adapté à l'âge et aux besoins de l'animal.

L'alimentation est multiphase et intègre des acides aminés de synthèse et des phytases pour réduire les rejets en azote et en phosphore.

Des mesures sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les pipettes sont contrôlées régulièrement pour éviter toute fuite d'eau.

Les bâtiments sont lavés à l'aide de jet haute pression pour une moindre consommation d'eau.

Les bonnes pratiques agricoles se traduisent notamment par la tenue de registres des animaux entrants et sortants, de la consommation d'eau par bâtiment, de chacune des sources d'énergie de la consommation d'aliments et du tonnage d'effluents produits.

ARTICLE 10-2 : GESTION DE L'ENERGIE, REDUCTION DES EMISSIONS D'AMMONIAC

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour optimiser l'utilisation efficace de l'énergie.

L'isolation des bâtiments est assurée par des panneaux sandwichs. Le coefficient de transmission thermique conseillé par les MTD est inférieur ou égal à 0,35 W/m²/°C et en sous toiture inférieur ou égal à 0,6 W/m²/°C.

L'étanchéité des bâtiments est assurée.

Les bâtiments sont équipés d'éclairage basse consommation.

Les bâtiments sont équipés d'une ventilation mécanique performante :

- la conception du système de ventilation est optimisée dans chaque bâtiment pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver,

- afin d'éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation, sont assurés une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs.

La litière composée de fientes sèches et de paille ou de sciure permet d'avoir un produit sec qui dégage moins d'ammoniac. Les animaux sont régulièrement paillés.

Le stockage en bout de champ est inférieur à neuf mois sur un même emplacement. Les tas de fumier ne dépassent pas trois mètres de hauteur pour limiter les risques de combustion; ils sont couverts.

L'épandage est réalisé au moyen d'un épandeur avec table d'épandage. Les distances d'épandage sont respectées et les délais d'enfouissement sont réduits au maximum à douze heures.

ARTICLE 10-3 : FONCTIONNEMENT

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures, des équipements et la propreté des installations,
- prévoir la planification correcte des activités du site, tels que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

TITRE X de l'arrêté du 11 août 2011 : non modifié

TITRE XI : ECHEANCES :

remplace le titre XI de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 susvisé

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

LE TITRE XII SANCTIONS ET APPLICATION :

remplace le titre XII de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 susvisé

ARTICLE 12-1: SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 12-2 : ABROGATION

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé délivré le 21 juin 2016.

ARTICLE 12-3 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12-4: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, Monsieur le Maire de COURTENAY et l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

Fait à Orléans, le **13 OCT. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoit LEMAIRE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme. la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique , Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ANNEXE : Listes des parcelles d'épandage

Exploitant	Commune d'épandage	Ilots	Surface en ha	Surface épandable en ha
GAEC SAUVEGRAIN	COURTENAY	1-01	30,90	29,61
		1-02	9,23	9,08
		1-03a	6,75	6,49
		1-03b	0,77	
		1-03BH	0,13	
		1-04a	9,34	8,82
		1-04b	0,82	
		1-05	11,02	11,02
		1-06	49,13	48,68
		1-07a	4,93	4,93
		1-07b	1,02	
		1-08	0,66	
		1-11	1,53	
		1-26	1,39	1,39
		1-27a	0,55	0,34
		1-27b	2,88	
		1-28a	3,79	3,43
		1-28b	10,96	10,48
		1-29a	2,86	1,90
		1-29b	0,98	0,75
		1-30	0,54	
		1-31	5,30	5,21
		1-31BH	0,52	
		1-32	6,86	6,86
		1-33	16,75	16,47
		1-34	14,25	14,13
		1-35	3,79	3,58
		1-36	2,35	1,50
		1-37	3,73	3,27
	AILLANT-SUR-MILLERON	1-13	0,83	
		1-14	2,43	
		1-15a	0,88	0,88
		1-15b	3,43	3,14
		1-16a	15,92	15,57
		1-16b	1,03	
		1-16BH	0,74	
		1-16BH	0,19	
		1-17a	0,67	0,66
		1-17b	0,85	
		1-17c	4,16	
		1-17d	0,93	
		1-18	1,71	
		1-19	1,87	1,83
		1-20a	2,34	1,54
		1-20b	8,00	6,65
		1-21	2,43	1,78
		1-22	1,18	1,18
		1-23	0,59	
	SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS	1-24	5,34	5,32
	FOUCHEROLLES	1-25	1,52	1,52
Total			260,77	228,01

DIFFUSION :

- SOCIÉTÉ HUBBARD SAS : philippe.keramprant@hubbardbreeders.com
- MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE MONTARGIS : christine.cousin@loiret.gouv.fr
- MAIRIE DE COURTENAY : accueil@courtenay45.fr
- MADAME LA MAIRE DE AILLANT-SUR-MILLERON : mairieaillant45@wanadoo.fr
- MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS :
mairie.st.hilaire.les.andresis@wanadoo.fr
- MONSIEUR LE MAIRE DE FOUCHEROLLES : mairie.foucherolles@wanadoo.fr
- MADAME L'INSPECTRICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Départementale de la Protection des Populations
- MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
- Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale : ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
- MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
- Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire (SUADT) : ddt-suadt@loiret.gouv.fr
- Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
- SERVICE PRÉVENTION : prevention@sdis45.fr